

L'interrégulation entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles

AREZKI Nabila

Maitre assistante-Faculté de droit et des sciences politiques
Université Bejaia

Introduction

Aujourd'hui, la régulation se présente comme la forme la plus moderne et la plus performante de l'intervention de l'Etat dans la gestion de l'activité économique¹. Le droit de la concurrence d'une conception globale, "*veille à assurer l'équilibre des relations entre les acteurs de chaque marché et assure le maintien d'une concurrence effective pour l'ensemble des activités économiques*"². Quant à la régulation, elle est par hypothèse sectorielle, limitée à un seul secteur ou domaine d'activités³, elle « *désigne une forme d'interventions des autorités publiques en amont de l'exercice d'une activité ou de plusieurs activités économiques liées, et qui a pour objet de créer les conditions d'une concurrence souhaitable dans ce secteur* »⁴. L'on peut déduire que les règles issues du droit de la régulation ne sont qu'une émanation du droit de la concurrence, qu'elles tendent à mettre en œuvre et à s'adapter aux spécificités d'un secteur précis⁵. Elles n'ont donc jamais eu d'autre finalité que de tendre vers l'application des règles de concurrence⁶.

On aboutit par conséquent, à l'existence d'une régulation que l'on peut qualifier de verticale, et une régulation horizontale en ce qu'elle intervient dans l'ensemble des secteurs économiques, qu'ils fassent ou non l'objet d'une régulation spécifique. C'est la régulation opérée par le droit de la concurrence. Suscite alors "**la nécessité de déterminer la ligne de partage entre ces deux modes de régulation –une ligne qui semble être très fluctuante ?(I), notamment s'il y'a lieu d'être confronter à des problèmes de chevauchement de compétence ?**" La solution adoptée est l'institutionnalisation du processus d'interrégulation qui se définit selon Marie-Anne FRISON-ROCHE comme, "un moyen de dégager des solutions qui prennent en considération plusieurs régulations autarciques, égalitaires et divergentes, ayant chacune une légitimité à régir la situation en cause"⁷ (II).

I. La répartition des compétences entre le Conseil de la concurrence et les autorités Sectorielles (une régulation ex ante ou ex post ?)

Certains secteurs, récemment ouverts à la concurrence-autrefois dominés par des entreprises monopolistiques- en plus de leur soumission aux règles générales de la concurrence- se retrouvent en raison de leur technicité, sous la loupe experte des régulateurs spécifiques. Dès lors, se pose la question du partage de compétences entre les deux types de régulation du marché⁸, celle d'une régulation horizontale (dite ex post) (A), et celle d'une régulation verticale (dite ex ante) (B).

A : Les autorités de régulation sectorielles ou la régulation ex ante

La mise en place des autorités de régulation s'inscrit dans le cadre du désengagement de l'Etat dans la sphère économique, la transition d'une économie administrée à une économie de marché. A travers le processus de déréglementation et

de démonopolisation de secteurs stratégiques, s'est avéré le besoin de créer de nouvelles institutions indépendantes de l'Etat, dont la mission est la régulation d'un secteur spécifique et d'assurer son accompagnement vers un système concurrentiel, notamment de veiller à garantir :

- la transparence de la mission de régulation et de gestion ;
- la neutralité de l'Etat en la matière et le respect de sa mission de service public dans un cadre organisé et légal ;
- l'ouverture des marchés à la concurrence dans un cadre loyal et transparent ;
 - le respect de l'équité dans le traitement des opérateurs⁹.

En somme, la régulation sectorielle consiste à construire et maintenir un secteur « *dans un équilibre entre un principe de concurrence et d'autres principes* »¹⁰. A cet effet, les autorités de régulation exercent une mission de régulation ex ante à travers l'organisation planifiée des comportements des agents par la fixation des règles du jeu¹¹, tel qu'en définissant les concessions, en procédant à des arbitrages et en fixant les paramètres tarifaires¹².

Les secteurs et activités qui accueillent un tel type d'instances sont ceux ouverts récemment à la concurrence :

1. Le secteur financier Fut parmi les premiers secteurs démonopolisés en Algérie¹³. En effet, dès 1990 on assiste à la création des premières autorités de régulation en matière financière¹⁴, c'est-à-dire dans les secteurs bancaires, boursiers s'ajoute le secteur des assurances à partir de 2006.

a. Le Conseil de la monnaie et le crédit : Créé par la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit¹⁵, est une autorité monétaire de régulation chargée notamment de fixer les normes et conditions d'agrément et de création des banques, établissements financiers et coopératives d'épargne et de crédit¹⁶, ainsi que les modalités d'exercice de la profession bancaire¹⁷. Il exerce ses pouvoirs par voie de règlements.

b. La commission bancaire : Instituée par la loi 90-10 susvisée, la Commission Bancaire est une autorité de contrôle du respect par les banques et établissements financiers des règles qui leur sont applicables et de la sanction des manquements constatés.

c. La Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) : En vertu des dispositions du décret législatif n° 93-10 relative à la Bourse des valeurs mobilières¹⁸, est créée une autorité de régulation indépendante chargée de l'organisation et de la surveillance des opérations de bourse. Elle exerce une double mission : celle du contrôle de l'accès au marché boursier ou l'accès à la profession d'intermédiaire en opérations boursières, et celle d'assurer la transparence du marché ainsi que l'égalité de traitement des actionnaires.

d. La Commission de supervision des assurances : A partir de 1995, on assiste à une timide ouverture du secteur des assurances à l'initiative privée, où le législateur même en libérant ce secteur, a laissé intacts les pouvoirs exercés par le ministre chargé des finances à l'égard des opérateurs du secteur de l'assurance¹⁹. Il a fallu donc attendre la promulgation d'une loi en 2006 pour témoigner l'institution d'une autorité de régulation : la Commission de supervision des assurances²⁰, qui est

l'organe de contrôle de ce secteur, laquelle veille notamment à : « - protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurances, - promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.»²¹.

2. Le Secteur des mines : Les autorités de régulation du secteur minier (agence nationale du patrimoine minier (ANPM) et agence nationale de la géologie et du contrôle minier (ANGCM) sont instituées par la loi n° 01-10 portant loi minière²². Ces agences sont chargées respectivement de la prospection et de l'exploration du domaine minier ainsi que la délivrance des titres miniers et du contrôle de l'exercice des activités concédées. Elles sont chargées, d'une manière générale, de superviser et coordonner les activités minières²³.

3. Les secteurs de réseaux :

a. Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT): Instituée par la loi n° 2000-01 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications²⁴, l'ARPT est un organisme indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé d'encourager la concurrence, de protéger les consommateurs et de réguler le secteur d'une manière non discriminatoire et transparente, enfin de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché des Postes et Télécommunications²⁵.

b. La commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG): Créée par la loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations²⁶, cette Commission est un organisme indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargé de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du gaz dans l'intérêt des consommateurs et celui des opérateurs. Dans ce cadre, elle s'assure de l'absence de toute position dominante sur le marché et se prononce préalablement sur les concentrations d'entreprises ou de prises de contrôle. Dans ce but, elle entretient des relations de coopération avec les institutions de concurrence²⁷.

c. L'autorité de régulation des transports : Créée par l'article 102 de la loi de finances de 2003²⁸, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses attributions sont définies par voie réglementaire. Toutefois, une telle institution n'a pas été mise en place à ce jour.

d. L'autorité de régulation des eaux : Instituée par la loi n° 05-12 relative à l'eau²⁹, l'autorité de régulation de l'eau est une autorité administrative autonome, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est chargée de la régulation du marché de l'eau et de veiller aux intérêts des usagers. A cet effet, elle peut effectuer toutes enquêtes, expertises, études et publications portant sur l'évaluation de la qualité du service aux usagers³⁰.

4. Le secteur de la santé : En vertu de la loi n°08-13 modifiant et complétant la loi n° 85-05 relative à la protection et à la promotion de la santé³¹, est créée une agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, qui est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, investie de missions de régulation du marché des produits

pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine, et de veiller au respect des lois et règlements relatifs aux activités de la pharmacie, aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine.

B : Le Conseil de la concurrence ou la régulation ex post

S'agissant du Conseil de la concurrence, c'est est une autorité administrative indépendante qui veille à assurer la libre concurrence dans tous les secteurs- gardien de la libre concurrence par excellence-. Ainsi, contrairement aux autorités de régulation sectorielles qui exercent une régulation ex ante, sa mission relève plutôt de la régulation *ex post*, en ce qu'il intervient en aval pour sanctionner les pratiques restrictives de concurrence³² et de veiller de façon transversale au respect des règles du jeu par les opérateurs³³.

Toutefois, est-il nécessaire de rappeler que le Conseil peut également intervenir ex ante telle qu'une autorité sectorielle, en ce qu'il est investi de pouvoir d'injonction, de mesures provisoires, tout comme l'attribution d'attestations négatives, d'autorisation ou de rejet des projets de concentration³⁴.

II. Le traitement de l'interrégulation par le droit de la concurrence

La ligne de partage des compétences entre les deux types de régulation (verticale ou horizontale) est très fluctuante. Ces compétences peuvent être parallèles, partagées ou exclusives. Mais l'essentiel est d'éviter que ne surviennent des conflits de normes, de compétence ou d'interprétation (A). La solution adoptée par la législation algérienne ne semble pas pourtant mettre un terme à la question (B).

A : Le chevauchement de compétences entre le Conseil de la concurrence et les autorités sectorielles : entente ou terrain de lutte ?

Dans le cas où il n'existe pas de régulateur sectoriel, ou si le régulateur n'a pas la compétence juridique nécessaire pour intervenir, le Conseil de la concurrence peut être amené à utiliser ses propres instruments pour combler l'absence de régulation ou son manque. C'est le vide juridique au niveau du droit sectoriel qui rend nécessaire les interventions ex ante de l'autorité de concurrence³⁵. En réalité, ce n'est pas toujours aussi simple lorsque quelques textes institutifs d'autorités de régulation sectorielles offrent à quelques une d'entre-elles les mêmes compétences de sanction et d'autorisation de concentration, qui relèvent normalement du champ transversal du Conseil de la concurrence, ce qui peut provoquer des problèmes de chevauchement de compétences entre ces deux systèmes de régulation, menant ainsi à des conflits de compétence et par conséquent à des décisions contradictoires.

On se bornera dans la présente étude à citer quelques exemples tant en matière de pratiques restrictives de concurrence (1), qu'en matière de concentration (2).

1 : En matière de pratiques restrictives

Le Conseil de la concurrence dispose d'une compétence transversale pour sanctionner les pratiques restrictives de concurrence, et autoriser les concentrations d'entreprises. Pourtant le législateur n'a toujours pas jugé utile d'exclure les compétences éventuelles des autres autorités administratives indépendantes³⁶. Une

telle position aboutit inévitablement à des conflits de compétences dont on peut donner quelques exemples :

Concernant le secteur des télécommunications, en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2000-03, l'ARPT est chargée de ***"veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures afin de promouvoir ou rétablir la concurrence sur ces marchés"***³⁷. A cet effet, et sur la base de ces dispositions, dans une espèce soumise à son appréciation à propos de l'activité du transfert de la Voix sur Internet, qui reste peu développée, l'ARPT a déclaré que « *La délivrance de nouvelles autorisations pour la fourniture de la Voix sur Internet Protocol est suspendue jusqu'à finalisation de l'étude du cadre réglementaire en cours et la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire pour cette activité* »³⁸. En somme, elle s'est comportée au même titre que l'autorité de concurrence à travers la prise de mesures provisoires, à savoir « la suspension de la délivrance d'autorisations ».

Dans une autre affaire -opposant Orascom Télécom Algérie (OTA) à Algérie Télécom (AT)-, cette autorité s'est déclarée compétente pour appliquer le droit de la concurrence en affirmant que "Les tarifs d'interconnexion des opérateurs dominants peuvent être soumis à encadrement par ARPT" et que l'objectif de cet encadrement est de promouvoir la concurrence³⁹. Dans une autre décision, elle a déclaré l'opérateur Orascom Télécom Algérie en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM⁴⁰.

Cette autorité est allée même jusqu'à reconnaître sa compétence pour résoudre un litige portant sur des pratiques anticoncurrentielles. En vertu d'une décision opposant (OTA) à (AT), dont l'objet de la requête porte sur la pratique de (AT) de tarifs trop bas par rapport aux coûts réels de son réseau mobile, l'ARPT mentionne dans les fondements de sa décision les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence qui ont trait à "la vente à perte" ainsi qu'à "la subvention d'un service en concurrence par un service en situation d'exclusivité"⁴¹.

On est confronté au même problème dans le secteur des assurances, dans la mesure où les dispositions des articles 282 et 248 de la loi relative aux assurances confèrent à l'autorité de supervision des assurances : la compétence de vérification de la conformité des accords conclus entre les sociétés d'assurances au droit de la concurrence, notamment qu'ils ne tombent pas sous le coup des ententes prohibées⁴², ainsi que la prononciation de sanctions pécuniaires dès lors qu'il y a entrave au droit de la concurrence⁴³.

2 : En matière de concentrations

Selon les dispositions du droit de la concurrence, le contrôle des concentrations d'entreprises relève des prérogatives du Conseil de la concurrence. Toutefois, de telles compétences semblent être parasitées par d'autres textes juridiques qui les attribuent à d'autres autorités sectorielles.

A titre d'exemple, la commission de supervision des assurances exerce- au même titre que le Conseil- un contrôle sur les opérations de concentration des sociétés d'assurances, dans la mesure où la loi impose aux entreprises concernées par le projet de concentration de se soumettre à la mesure d'approbation⁴⁴.

Les mêmes dispositions s'appliquent concernant la Commission de régulation de l'électricité et du gaz qui est à son tour apte à contrôler les opérations de concentration d'entreprises exerçant dans le secteur⁴⁵

L'application de ces dispositions se trouve en confrontation avec celles des articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence, qui renvoient le contrôle de concentration dans tous les secteurs au Conseil de la concurrence, ce qui peut engendrer des risques de contrariété des décisions, lorsque l'une de ces Commissions autorise une opération de concentration dans son secteur respectif, tandis que le Conseil la rejette au motif qu'elle porte atteinte au droit de la concurrence. Où inversement, lorsque le Conseil l'autorise et la commission la rejette. Qu'en est-il du sort d'une telle concentration ?

B : La solution adoptée par la législation algérienne

Sur la base du contenu des textes ci-dessus régissant les autorités de régulation et de la concurrence, on peut affirmer qu'effectivement, chacune des autorités a son propre domaine de compétence. Toutefois, par le fait que le Conseil de la Concurrence a une vocation d'encadrement horizontal des marchés (y compris ceux relevant de la compétence des autorités de régulation), alors que les autorités de régulation sont chargées de réguler des marchés sectoriels (ex. télécommunication, eau, électricité,...), s'est avérée la nécessité d'encadrer la relation entre ces deux systèmes de régulations par la coordination et la coopération entre autorités de concurrence et de régulation. Dans cette optique, les autorités sectorielles peuvent consulter le Conseil de la concurrence sur toute question relevant du domaine général de la concurrence⁴⁶, tout comme elles peuvent le saisir pour toute affaire dans laquelle elles sont intéressées⁴⁷. En contrepartie, le Conseil de la concurrence peut, à son tour, saisir une autorité sectorielle pour avis d'une affaire relevant de son secteur respectif. En effet, aux termes de l'article 39 de l'ordonnance relative à la concurrence tel que modifié et complété en 2008⁴⁸: ***"Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours.***

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échange d'informations avec les autorités de régulation".

Dans le but d'assurer une coopération efficace, le législateur a introduit dans cette réforme l'obligation du respect de l'élément temporel, pour un délai de 30 jours, Toutefois, l'article 39 de l'avant projet de texte modifiant et complétant l'ordonnance relative à la concurrence en 2007 était plus explicatif, il prévoyait que: ***"Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une pratique relevant d'un secteur d'activité placé sous le contrôle d'une autorité de régulation...Dans le cas où l'autorité de régulation statue sur une affaire de concurrence, elle communique au Conseil de la concurrence, pour recueillir son avis, une copie du dossier."***⁴⁹. , tout comme l'article 50§4 de la même loi ajoute que ***"Les affaires relevant de secteurs d'activité placés sous le contrôle d'une autorité de régulation sont instruites en coordination avec***

les services de l'autorité concernée"⁵⁰. Cette coopération ne se limite pas au niveau national, le Conseil de la concurrence-sous réserve de réciprocité- peut, dans les limites de ses compétence, et en relation avec les autorités compétentes, communiquer des informations ou des documents en sa possession ou qu'il peut recueillir, à leur demande, aux autorités étrangères de concurrence, dotées des même compétences, à condition d'assurer le secret professionnel ; tout comme il peut, à la demande d'autorités étrangères, conduire ou faire conduire des enquêtes liées à des pratiques restrictive de concurrence⁵¹.

Conclusion :

De tout ce qui précède, on peut déduire que le législateur semble consacrer un droit d'option à l'opérateur économique lorsqu'il lui accorde la faculté de saisir soit le Conseil de la concurrence, soit l'autorité de régulation sectorielle ou plus encore une juridiction. Une telle position génère un double risque : d'une part, l'éviction du Conseil de la concurrence des secteurs soumis à une régulation spécifique, dans la mesure où l'opérateur aura beaucoup plus tendance à saisir l'autorité sectorielle que le Conseil en raison des rapports particuliers qui le lient à une telle instance⁵²; d'autre part, on se trouve en confrontation de contrariété de jurisprudence entre les deux ordres juridictionnels, étant donné que les recours contre les décisions du Conseil de la concurrence relèvent de la compétence de la chambre commerciale de la Cour d'Alger⁵³, tandis que les recours dirigés contre les décisions des autorités de régulation sectorielles sont portés devant le Conseil d'Etat⁵⁴.

S'ajoute que dans la mesure où l'autorité générale de la concurrence n'a pas l'exclusivité du domaine de la concurrence, et que le législateur ne détermine pas clairement les lignes de partages entre ces différents organes, il est donc impératif d'ôter toute ambiguïté relative aux partages de compétences entre ces deux modes de régulation, soit en offrant à cette autorité transversale l'exclusivité du domaine de la concurrence, en privant ainsi les autorités sectorielles du règlement de différends liés aux pratiques restrictives de concurrence et à l'octroi des autorisations de concentration ; soit en renforçant la coopération entre ces deux organes par l'exigence de la saisine obligatoire entre eux et l'échange d'avis et des dossiers du contentieux liés à la concurrence avant même d'entamer l'investigation.

Les deux formes de régulation sont donc tantôt complémentaires tantôt substituables. Autorités de régulation et de concurrence jouent parfois des rôles assez voisins, même si les objectifs poursuivis ne sont pas toujours identiques⁵⁵.

¹ - Elle se caractérise par l'originalité de ses méthodes fondées sur la négociation, la concertation et le dialogue avec les opérateurs économiques, qui sont l'œuvre d'institutions nouvelles « autorités administratives indépendantes ». Voir, Laurence BOY, "Le droit de la concurrence : régulation et/ou contrôle des restrictions à la concurrence", J.C.P, n° 41, 2004, pp.1-22.

² - Sabine NAUGES, "L'articulation entre droit commun de la concurrence et droit de la régulation sectorielle", *AJDA*, 2007, p. 672.

³ - Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la régulation économique*. Berti éditions, Alger, 2008. p. 84.

- ⁴ - Voir, Michel. BAZEX, "Entre concurrence et régulation, la théorie des facilités essentielles", *Rev. conc. consom.*, 2001, pp. 37-44 ; Sur la notion de régulation, voir, Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Définition du droit de la régulation économique", in Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Les régulations économiques légitimité et efficacité*, vol.1, Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2004, pp. 7-15.
- ⁵ - Antoine GOSSET-GRAINVILLE, "Le droit de la concurrence peut-il jouer un rôle d'interrégulateur ?", in Marie-Anne FRISON-ROCHE (s/dir.), *Les risques de régulation*, coll. Droit et Economie de la Régulation, t.3, Presses de sciences Po et Dalloz, Paris, 2005, p. 156.
- ⁶ - Dans la mesure où la régulation sectorielle s'organise autour de trois objectifs : ouvrir les marchés à la concurrence ; garantir l'existence d'une concurrence effective dans les marchés libéralisés; maintenir les missions de service public à travers la notion de service universel et la mise en place d'autorités de régulation.
- ⁷ - Marie-Anne FRISON-ROCHE, "L'hypothèse de l'interrégulation", in Marie-Anne FRISON-ROCHE (s/dir.), *Les risques de la régulation*, coll. Droit et Economie de la Régulation, t.3, Presses de sciences Po. et Dalloz, Paris, 2005, p. 70.
- ⁸ - V. Jacques CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, 2^e éd. L.G.D.J, Paris, 2004, p.53 et s.
- ⁹ - Voir, "Les relations entre les autorités de concurrence et les instances de réglementation sectorielles – En particulier en ce qui concerne l'abus de position dominante", communication de l'Algérie à la septième session du groupe intergouvernemental d'Experts du Droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED, Genève 30 Octobre – 2 Novembre 2006, www.unctad.org. p.11.
- ¹⁰ - Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Les nouveaux champs de régulation", *RFDA*, n° 1, 2004, pp. 53-63.
- ¹¹ - Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Le couple *ex ante- ex post* justification d'un droit propre et spécifique de la régulation", in Marie-Anne FRISON-ROCHE (s/dir.), *Les engagements dans les systèmes de régulation*, Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2006, p. 34.
- ¹² - Comme le souligne un auteur, "Les autorités de régulation pénètrent au cœur même des décisions stratégiques des acteurs du marché". Voir, Claude HENRY, *Etude comparative des conditions et instruments de la régulation économique des services publics en réseaux, novembre 1999*, La documentation française, www.vie-publique.fr.
- ¹³ - La création de la première autorité administrative indépendante fut dans le domaine de l'information, avec l'institution du Conseil supérieur de l'information par la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, *JORA* n° 14 du 4 avril 1990 ; puis a été dissout en 1993 par le décret législatif n° 93-13 du 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n° 90-07 relative à l'information, *JORA* n° 69 du 27-10-1993.
- ¹⁴ - Sur l'émergence des institutions de régulation dans le secteur financier voir, Rachid ZOUAIMIA, *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie*, éditions Houma, Alger, 2005.
- ¹⁵ - Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaires pour l'année 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.
- ¹⁶ - Loi n° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, *JORA* n° 15 du 28 février 2007.
- ¹⁷ - Voir art. 62, 82 et s. de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit, tel que modifiée et complétée par la loi n°10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.
- ¹⁸ - Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relative à la Bourse des valeurs immobilières, *JORA* n° 34 du 23 mai 1993, modifié et complété par l'ordonnance n° 96- 10 du 10 janvier 1996, *JORA* n° 03 du 14 janvier 1996 et loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORA* n° 11 du 19 février 2003 (rectificatif in *JORA* n° 32 du 7 mai 2003).
- ¹⁹ - Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORA* n° 13 du 8 mars 1995, modifiée et complétée.

²⁰- Loi n° 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORA* n° 15 du 12 mars 2006 (rectificatif in *JORA* n° 27 du 26 avril 2006). Concernant le statut juridique de cette autorité voir, Rachid ZOUAMIA, "Le statut juridique de la commission de supervision des assurances", *Revue Idara*, n° 31, 2006, pp. 9-31.

²¹ - Voir, art. 209 et s. de l'ordonnance n°95-07 relative aux assurances, modifiée et complétée, Ibid. ; Le décret exécutif n° 08-113 du 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances, *JORA* n° 20 du 13 avril 2008, reprend ces fonctions et les fait suivre de l'obligation, pour elle, de vérifier les informations sur l'origine des fonds qui ont servi à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurances et/ou de réassurance.

²²- Loi n°2001-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière, modifiée et complétée par ordonnance 07-02 du 1^{er} mars 2007, *JORA* n°16 du 7 Mars 2007.

²³ - Concernant leurs compétences voir, art. 40, 44 et 45 de la loi n° 2001-10, Ibid.

²⁴- Loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORA* n° 48 du 6 août 2000.

²⁵- Rapport de l'ARPT pour l'année 2007, www.arpt.dz. p. 14.

²⁶ - Loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, *JORA* n°8 du 6 février 2002.

²⁷- Concernant ses compétences, voir, Redouane DJAFFAR, " Les compétences multiformes de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz", in *Actes du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière (publication française)*, Université de Bejaia, 23-24 mai, 2007, pp. 54-64 ; consulter également le site www.creg.gov.dz.

²⁸- Loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, *JORA* n° 86 du 25 décembre 2002.

²⁹- Loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, modifiée et complétée par loi n°08-03 du 23 janvier 2008.

³⁰- V. art. 65 de la loi n° 05-12, Ibid. : Décret exécutif n° 08-303 du 27 septembre 2008 fixant les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau, *JORA* n° 56 du 28 septembre 2008.

³¹ - Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé, *JORA* n° 8 du 17 février 1985, modifiée et complétée par loi n° 08-13 du 20 juillet 2008, *JORA* n° 44 du 3 août 2008.

³²- Voir, Rachid ZOUAIMIA, "De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien", in *Actes du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière (publication française)*, université de Bejaia, 23-24 mai, 2007, pp. 93-94.

³³- Voir, Anne PERROT, " Régulation et politiques de la concurrence dans les réseaux électriques", *Revue IDEP*, n°14, France, 2004/1 ; Morgane DAURY-FAUVEAU, "Le partage enchevêtré des compétences de la régulation", in Nicole DECOOPMAN (s/dir.), *Le désordre des autorités administratives indépendantes : l'exemple du secteur économique et financier*, PUF, Coll. CEPHIRCA, 2002, p. 160.

³⁴ - Voir, art. 8, 17, 45 et 46 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

³⁵- Philippe CHONE, "Droit de la concurrence et régulation sectorielle : Entre *ex ante* et *ex post*", www.Cairn.info. p. 45.

³⁶- Morgane DAURY-FAUVEAU, "Le partage enchevêtré des compétences de la régulation", in Nicole DECOOPMAN (s/dir.), *Le désordre des autorités administratives indépendantes : l'exemple du secteur économique et financier*, PUF, Coll. CEPISCA, 2002, p. 160.

³⁷- Art. 13 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, op. cit. ; On trouve un cas similaire dans les dispositions de l'article 27 de la

même loi qui dispose que : *"Les opérateurs et les prestataires de services ne peuvent subventionner, à partir d'une activité pour laquelle ils sont en position dominante au sens de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, d'autres activités"*. Celle-ci renvoie expressément à l'application du droit de la concurrence dans l'appréciation d'une position dominante.

³⁸ - Décision n° 19/ SP/ PC/ ARPT/ 16 mai 2009 portant suspension de la délivrance des autorisations pour la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP), www.arpt.dz.

³⁹ - Décision n° 03/ SP/ PC/ ARPT/ 03 du 30 juin 2003 relative à la détermination de la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles de Orascom Télécom Algérie (OTA) et Algérie Télécom (AT), www.arpt.dz; voir au même titre :

مؤرخ في 26-11-2008 ، أوراسكوم تليكوم الجزائر شركة ذات أسهم ضد سلطة ضبط قرار مجلس الدولة، رقم 411212 البريد و المواصلات السلكية و اللاسلكية.

⁴⁰ - Décision n°06/SP/PC/ARPT/ 6 février 2007 déclarant l'opérateur Orascom Télécom Algérie en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM, www.arpt.dz ; Sous les mêmes ongles voir, Décision n°05 /SP/PC/ARPT du 6 février 2007 portant définition des marches pertinents des télécommunications ; Décision n°11/SP/PC/ARPT du 12 mars 2007 portant retrait sans délai, par l'opérateur Orascom Télécom Algérie, de l'offre tarifaire relative à son produit OTA ; Décision n°14/SP/PC/ARPT du 22 avril 2007 portant régulation des tarifs de détail de l'opérateur Orascom Télécom Algérie jusqu'au 31 décembre 2008. www.arpt.dz.

⁴¹ - Décision n° 2 /SP/PC/ARPT/ 03 du 30 juin 2003 relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fourni au public, www.arpt.dz ; Voir également, Rachid ZOUAÏMIA, "De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles", in Actes du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière (publication française), université de Bejaïa, 23-24 mai, 2007, p. 100 ; Noureddine BERRI, "Le règlement des différends devant l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications", in *Actes du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes (...)*, op. cit., pp. 65-84 ; Fernando Antonio SANTIAGO JUNIOR, *La régulation du secteur des télécommunications par l'autorité de régulation des télécommunications et le Conseil de la concurrence*, mémoire en vue d'obtention d'un diplôme de D.E.A en droit public, Université Paris I, 2003.

⁴² - Voir, art. 282 de la loi relative aux assurances, op. cit.

⁴³ - L'art. 248 de la même loi prévoit que *"Nonobstant les sanctions qu'elles peuvent encourir, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères qui contreviennent aux dispositions légales relatives à la concurrence sont passibles d'une amende dont le montant ne peut être supérieur à 10 % du montant de la transaction"*. On sait que l'ordonnance relative à la concurrence prévoit les mêmes compétences pécuniaires au profit du Conseil de la concurrence. (voir, art. 56 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence modifiée et complétée) ; Concernant le secteur de l'électricité et de la distribution du gaz voir, les art. 6, 113 et 115 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, op. cit.

⁴⁴ - Selon les dispositions de l'art. 230 de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, op. cit. *" Toute mesure de regroupement sous forme de concentration ou de fusion de sociétés d'assurances doit être soumises à l'approbation de l'administration de contrôle ; Tout regroupement sous forme de concentration ou de fusion de sociétés de courtage d'assurance est également soumis à la même procédure."*

⁴⁵ - En effet, le point 13 de l'art. 115 de la loi n°02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, op. cit., prévoit que cette commission *"se prononce préalablement sur les opérations de concentration d'entreprises ou de prise de contrôle d'une ou de plusieurs entreprises électriques par une autre qui exerce dans les activités visées à l'article 1^{er} ci-dessus et dans le cadre de la législation en vigueur"*.

⁴⁶- L'art. 34 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, tel que modifié et complété par loi n° 08-12, op. cit., dispose que "*Le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou a la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée...*".

⁴⁷- Comme le prévoit l'article 44§1 de la loi de la concurrence, Ibid, qui dispose que "*Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par toute entreprise ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente ordonnance*"; L'art. 35§2 de la même loi dispose que "*Il peut également être consulté par sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs*".

⁴⁸- Art. 39 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, tel que modifié et complété par la loi n° 08-12, op. cit.

⁴⁹- V., Avant-projet d'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, février 2007.

⁵⁰- Les besoins de coopération et d'assistance en matière de régulation et de concurrence concernent particulièrement le renforcement et le développement des instruments institutionnels et techniques et ce, à travers principalement : - l'échange d'informations et de données économiques et juridiques ; - la formation et le perfectionnement des cadres et personnels chargés de la régulation et de la concurrence (courte et moyenne durées notamment) particulièrement dans le domaine de l'observation et de l'analyse des marchés, des modalités de réalisation des enquêtes et de la gestion du contentieux ; - la réalisation d'expertises et d'études relatives aux modalités de mise en œuvre des règles de la concurrence (observation du marché, traitement des affaires, gestion du contentieux, suivi des marchés publics,...) ; - l'organisation de journées d'études, séminaires et conférences sur le droit et la politique de la régulation de la concurrence. Voir, "Les relations entre les autorités de concurrence et les instances de réglementation sectorielles, en particulier en ce qui concerne l'abus de position dominante", communication de l'Algérie à la septième session du groupe intergouvernemental d'Experts du Droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED, Genève 30 Octobre – 2 Novembre 2006, www.unctad.org. p. 16.

⁵¹- Voir, art. 40-43 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit ; A cette occasion l'Algérie a conclu une convention avec l'union européenne, voir, décret présidentiel n° 05-159 du 27-04-2005 Portant ratification de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles nos 1 à 7 et l'acte final y afférents, *JORA* n°31 du 30 avril 2005.

⁵²- Rachid ZOUAIMIA, "De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien", op. cit. p. 97-100

⁵³- Art. 63 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op. cit.

⁵⁴- Voir, Rachid ZOUAIMIA, "Remarques critiques sur le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence en droit algérien", *Revue du Conseil d'Etat*, n° 7, 2005, pp. 51-62 ; du même auteur, "Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes", *Revue Idara*, n° 29, 2005, pp. 5-48.

⁵⁵- Anne PERROT, "Régulation et politique de concurrence dans les réseaux électriques", *Revue IDEP*, n°14, France, 2004/1, p. 8. Pour plus de détail sur l'interrégulation voir, ,

Û

, Û

,
2010